

Avis de publication

de l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique

La Commission, de concert avec les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), publie aux fins de consultation des modifications (les « projets de modifications ») de l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique (l'« avis »).

Contexte

De plus en plus de participants au marché s'accordent pour dire que la transmission de documents de procurations par voie électronique et l'utilisation de documents de procurations électroniques peut rendre plus efficace la sollicitation de procurations et l'exercice des droits de vote, tout en réduisant le coût de ces formalités et en les rendant plus conviviales.

Le rapport de l'OICV sur les activités liées aux valeurs mobilières en ligne (septembre 1998) recommandait ce qui suit :

[Traduction]

Sous réserve des questions de protection des investisseurs et de maintien du caractère confidentiel de l'information, les autorités de réglementation devraient étudier les possibilités offertes par leur droit des sociétés, en vue de permettre aux émetteurs, aux agents des transferts, aux dépositaires et aux courtiers d'utiliser pleinement Internet pour diffuser l'information relative aux assemblées et pour recueillir des procurations, de façon à faciliter la participation des actionnaires aux assemblées annuelles et autres.

Le droit des sociétés et le droit du commerce électronique ont également connu un certain nombre de changements qui militent en faveur de l'utilisation de méthodes de transmission et de documents électroniques dans le cadre de la sollicitation de procurations, et de l'exercice des droits de vote. Les participants au marché se rappelleront qu'ils sont tenus de s'assurer que leur méthode de transmission et le format de leurs documents électroniques remplissent les exigences du droit des sociétés, de la législation sur le commerce électronique et des autres textes applicables. Entre autres, au Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.Q. 2001, c.32), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2001, vient consacrer l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent. Cette loi précise l'importance devant être accordée à l'intégrité des documents afin d'en assurer la valeur juridique. Nous invitons les personnes intéressées à s'enquérir auprès de leurs conseillers de la portée de cette loi quant à leurs propres activités.

Objet des projets de modifications

L'avis énonce les principes généraux de la transmission électronique des documents qui doivent être transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada. Toutefois, certaines dispositions de cette législation qui concernent la sollicitation de procurations ont soulevé des questions. On s'est notamment demandé si la transmission de documents de procurations par voie électronique était autorisée et si les documents de procurations pouvaient être en format électronique.

Les ACVM ont trouvé dans la législation en valeurs mobilières deux types d'exigences qui touchent à la transmission de documents de procurations par voie électronique et à l'utilisation de formats électroniques :

- l'utilisation obligatoire d'un formulaire de procuration imprimé ou d'une procuration écrite, et le fait que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote doit exercer ces droits ou donner une procuration à cet égard conformément à des instructions de vote écrites (les « exigences de consignation par écrit »);
- la signature obligatoire des procurations (les « exigences de signature des procurations »).

Les projets de modifications de l'avis visent à éclairer les intéressés sur ces points.

Nature des modifications

La plupart des modifications de fond se trouvent à la partie 4, intitulée « Documents de procurations ». Plusieurs modifications corrélatives ont été apportées à la partie 1.

Les exigences de transmission des procurations (article 4.1)

À l'exception de celles du Manitoba, les lois sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada ne prescrivent plus de méthode particulière (comme le courrier affranchi) pour transmettre des documents de procurations aux actionnaires inscrits. Pour ce qui est des propriétaires véritables, le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « Règlement 54-101 »), contrairement à l'ancienne Instruction générale n° C-41, *Communications avec les actionnaires*, n'exige pas la transmission par courrier affranchi. L'instruction générale relative au Règlement 54-101 indique que le propriétaire véritable des titres peut recevoir les documents pour les porteurs de titres en format électronique conformément à l'avis.

Les exigences de consignation par écrit (article 4.2)

La législation en valeurs mobilières de la plupart de territoires contient des définitions de « formulaire de procuration » et de « procuration » précisant que ces documents doivent être « manuscrits ou imprimés ». En outre, la législation en valeurs mobilières prévoit que la personne ou société inscrite ou le dépositaire peut seulement exercer les droits de vote rattachés aux actions qui sont inscrites en son nom mais qu'il ne détient pas en propriété véritable, conformément aux *instructions écrites* du propriétaire véritable.

Les ACVM estiment que ces dispositions n'empêchent pas d'utiliser des formulaires de procuration, des procurations et des instructions de vote en format électronique. Les lois sur le commerce électronique en vigueur dans certains territoires expliquent désormais qu'il est possible de satisfaire à l'obligation de transmettre un document par écrit en le transmettant en format électronique, si certaines conditions sont remplies. Toutefois, les participants au marché doivent prendre des mesures adéquates pour garantir l'intégrité de l'information contenue dans ces documents et faciliter sa conservation pour consultation future. Des directives sont données au projet d'article 4.2.

Les exigences de signature des procurations (article 4.3)

La définition de « procuration » que l'on trouve dans la législation en valeurs mobilières prévoit une exigence de signature. Les ACVM estiment que ces exigences n'empêchent pas l'utilisation de procurations en format électronique. La législation sur le commerce électronique en vigueur dans certains territoires indique désormais que les signatures électroniques sont valides d'un point de vue juridique dans ces territoires. Selon les définitions de « signer » et de « signature » généralement acceptées et prévues par les lois, il existe plus d'une façon de signer un document.

Toutefois, les participants au marché doivent prendre des mesures adéquates pour garantir que la signature du porteur de titres utilisée pour signer un formulaire de procuration permet de vérifier l'identité du signataire. Des directives sont données au projet d'article 4.3.

Les projets de modifications

Le texte des projets de modifications est reproduit ci-après.

Consultation

Vous êtes invités à soumettre des commentaires sur les projets de modifications avant le 8 octobre 2002.

Veillez envoyer vos commentaires en deux exemplaires aux adresses suivantes :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Government of Nunavut

a/s John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 800, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Veillez également envoyer vos commentaires à la Commission des valeurs mobilières du Québec, comme suit :

Denise Brosseau, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, veuillez les soumettre sur disquette (de préférence en format Word pour Windows).

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199 poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.com

Veronica Armstrong
Senior Policy Advisor
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6738 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
Courriel : varmstrong@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(780) 422-1914
Courriel : marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5842
Courriel : bshourounis@ssc.gov.sk.ca

Randee Pavalow
Director, Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8257
Courriel : rpavalow@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8119
Courriel : wsanjoto@osc.gov.on.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2561
Courriel : cbesko@gov.mb.ca

Le 9 août 2002